

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000480-091

DATE : Le 10 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE JANICK PERREAULT, J.C.S.

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE ROSEMONT

Demanderesse

et

EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(Demande d'approbation d'une deuxième distribution et de questions connexes)

[1] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est saisi d'une Demande d'approbation d'une deuxième distribution et de questions connexes (ci-après : Demande);

[2] **CONSIDÉRANT** les pièces soumises;

[3] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la Demande par la défenderesse et le mis en cause;

[4] **CONSIDÉRANT** que la Demande est bien fondée et dans l'intérêt des membres.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation d'une deuxième distribution et de questions connexes*;

[6] **AUTORISE** la Demanderesse à procéder à une deuxième distribution selon les modalités indiquées au paragraphe 37 de la Demande;

[7] **AUTORISE** une nouvelle période de réclamation pour des travaux de déminéralisation faits ou qui seront faits entre le 27 mars 2023 et le 31 août 2024;

[8] **APPROUVE** le projet d'Avis aux membres du groupe les informant de la seconde distribution, annexe 3;

[9] **APPROUVE** les honoraires additionnels de l'Administrateur inhérents à la seconde distribution conformément à l'annexe 2 et s'élevant à un montant maximal de 11 407,50 \$, taxes incluses;

[10] **AUTORISE** l'Administrateur à prélever ses honoraires additionnels à même le montant de 47 066,88 \$;

[11] **DÉCLARE** que toute somme restante, à la suite de l'exécution de la deuxième distribution, constituera un reliquat en vertu de l'article 596 alinéa 3 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01); et **CONVOQUE** les parties à la suite de l'exécution de la deuxième distribution pour la détermination et la distribution de ce reliquat;

[12] **DÉCLARE** que le reliquat, s'il en subsiste, sera sujet au prélèvement prévu à l'article 1.1° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);

[13] **ORDONNE** à Proactio de transmettre aux parties, aux Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi qu'au Tribunal un rapport détaillé d'administration faisant état de l'exécution de la deuxième distribution et indiquant notamment, les frais d'administration, les sommes versées aux membres, le solde du fonds de règlement après la deuxième distribution, le reliquat, s'il en subsiste, et le montant que Proactio propose de prélever pour le Fonds d'aide aux actions collectives, conformément aux

articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1), le tout en vue de la détermination et la distribution du reliquat et l'obtention d'un jugement de clôture;

[14] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'Entente, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[15] **LE TOUT**, sans frais.



JANICK PERREAULT, J.C.S.

Me Marie-Anaïs Sauv  et Me Kayrouz Abou-Malhab
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCI S, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse et de la personne d sign e

Me Chantal Bruy re et Me Philippe El Ouardi
GAGNIER GUAY BIRON
Avocats de la d fenderesse

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES